

Document d'orientation :
Règlement sur les produits dangereux (SIMDUT 2015) pour la
manutention des grains, les aliments du bétail, les
ingrédients et les établissements de transformation

Juin 2017



Le présent document d'orientation a été préparé avec l'aide d'A&A Environmental Consultants Inc. et Dell Tech Laboratories Ltd.

Le document a été rédigé pour aider les intervenants de la manutention des grains, des aliments du bétail et des ingrédients ainsi que les établissements de transformation canadiens à élaborer un programme de communication des dangers conforme au règlement SIMDUT 2015 mis à jour. Ce guide s'inspire du document de 2015 « Guidance: Hazard Communication Program at Grain Handling, Feed, Ingredient & Processing Facilities », avec la permission de leurs auteurs, l'American Feed Industry Association, la Corn Refiners Association, la National Grain and Feed Association et la North American Millers' Association. Dans la mesure du possible, les titres de section sont demeurés les mêmes, pour faciliter la comparaison.

L'ANAC ne donne aucune garantie, expresse ou tacite, concernant l'exactitude, l'application ou l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication. En outre, le contenu de celle-ci n'est pas conçu pour servir d'avis juridique. On doit consulter un conseiller juridique, réglementaire ou technique compétent, selon les besoins.

Table des matières

Section 1 : Introduction

<u>CONTEXTE</u>	5
<u>SOMMAIRE DES NORMES GÉNÉRALES HARMONISÉES D'ÉTIQUETAGE</u>	6
<u>Changements importants à la classification et à l'étiquetage dans le SIMDUT</u>	6
<u>Tableau : Symboles et catégories du SIMDUT 1988 par rapport au SIMDUT 2015</u>	8
<u>Différences entre le SIMDUT 2015 et le HCS 2012 de l'US OSHA</u>	10

Section 2 : Étiquetage

<u>ÉTIQUETAGE ET EXEMPTIONS TOUCHANT LES ALIMENTS DU BÉTAIL ET LES ALIMENTS</u>	14
<u>Étiquetage des aliments du bétail et des aliments</u>	14
<u>Étiquetage des expéditions de grains entiers dans le SIMDUT 2015 – Facteurs à considérer</u>	14

Section 3 : Classification

<u>DOCUMENTS D'ORIENTATION DU SIMDUT 2015 POUR LES AGENTS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)</u>	15
<u>Conformité à la norme d'ici le 1er juin 2018</u>	15
<u>POUSSIÈRES COMBUSTIBLES ET LANGAGE DU RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION (REIR) AU SENS DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX</u>	15
<u>DANGERS RESPIRATOIRES DE LA POUSSIÈRE CÉRÉALIÈRE</u>	16
<u>CLASSIFICATION DES DANGERS</u>	17
<u>MÉLANGES</u>	17
<u>Exigences des FDS génériques pour des produits similaires</u>	19

Section 4 : FAQ

<u>FOIRE AUX QUESTIONS</u>	20
<u>Poussières combustibles</u>	20
<u>Exigences d'une fiche de données de sécurité</u>	20
<u>Exigences d'étiquetage</u>	21
<u>Transport</u>	22
<u>Aliments en vrac/en sac vendus aux marchands d'aliments ou aux fermes</u>	22

Section 5 : Annexes

<u>FORMATION SUR LA FDS, SECTION PAR SECTION</u>	23
<u>ANNEXE A : Exigences d'étiquetage du SIMDUT 2015</u>	24
<u>Modèle d'étiquette</u>	26
<u>ANNEXE B : Formation sur la FDS, section par section</u>	27
Section 1 : Identification.....	27
Section 2 : Identification des dangers	27
Section 3 : Composition/information sur les composants	27
Section 4 : Premiers soins.....	27
Section 5 : Mesures à prendre en cas d'incendie.....	27
Section 6 : Mesures à prendre en cas de déversements accidentels.....	27
Section 7 : Manutention et stockage.....	28
Section 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle.....	28
Section 9 : Propriétés physiques et chimiques.....	28
Section 10 : Stabilité et réactivité.....	29
Section 11 : Données toxicologiques.....	29
Section 12 : Données écologiques (non obligatoires).....	30
Section 13 : Données sur l'élimination du produit (non obligatoires).....	30
Section 14 : Informations relatives au transport (non obligatoires).....	30
Section 15 : Informations sur la réglementation.....	30
Section 16 : Autres informations.....	30
<u>ANNEXE C : Modèle d'une fiche de données de sécurité pour grains</u>	31
<u>ANNEXE D : Modèle d'une fiche de données de sécurité pour aliments du bétail classés comme poussières combustibles</u>	36
<u>ANNEXE E : Modèle d'étiquette de prémélange d'aliments du bétail</u>	41
<u>ANNEXE F : Points de conformité de l'étiquette et de la FDS pour les industries des grains, des aliments du bétail, de la transformation et de la mouture</u>	42
<u>ANNEXE G : Ressources et liens</u>	43
<u>ANNEXE H : Définitions et acronymes</u>	44

Section 1 : Introduction

Dans ce document, les termes apparaissant en italique sont définis à l'annexe G.

DOCUMENT D'ORIENTATION DU RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DANGEREUX POUR LA MANUTENTION DES GRAINS, LES ALIMENTS DU BÉTAIL, LES INGRÉDIENTS ET LES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION

Le présent document résume les changements apportés au règlement et aux exigences sur la classification et l'étiquetage des *produits dangereux* au Canada. Il présente également les lois et règlements fédéraux en la matière. Les compagnies et les personnes sont seules responsables de s'assurer qu'elles comprennent et observent le règlement tel qu'il s'applique à leur propre exploitation.

Les exemples de documents que l'on trouve dans les annexes sont des modèles que l'on peut utiliser pour mettre à jour un programme de communication des dangers visant une exploitation donnée.

Le présent document repose sur la Loi sur les produits dangereux (*LPD*), le Règlement sur les produits dangereux (*RPD*), la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (*LCRMD*) et le Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (*RCRMD*).

Le *SIMDUT* est le programme de communication des dangers en milieu de travail. Les règlements sur l'étiquetage des *produits dangereux* et sur les fiches de données de sécurité (*FDS*) sont administrés à l'échelle fédérale par le Bureau des matières dangereuses utilisées au travail (*BMDUT*) de Santé Canada.

Les règlements et les exigences touchant la formation, le contrôle, le stockage, la manutention, l'utilisation et la destruction des *produits dangereux* sont promulgués et appliqués par l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail de chaque province et territoire. Voir l'annexe G pour la liste énumérant chaque gouvernement et son lien.

Ensemble, le *BMDUT* et les agences provinciales/territoriales sont l'équivalent canadien de la Federal Occupational Safety and Health Administration (*OSHA*) des États-Unis.

CONTEXTE

En février 2015, le ministère de la Santé promulguait le Règlement sur les produits dangereux (ou *SIMDUT 2015*) et abrogeait le Règlement sur les produits contrôlés (*RPC* ou *SIMDUT 1988*).

Le but et l'intention du nouveau règlement est d'aligner la classification et l'étiquetage des *produits dangereux* avec ceux du Hazard Communication System (*HCS 2012*) de l'*OSHA* et ceux du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (*SGH*).

Les principaux changements apportés à la classification et à l'étiquetage du SIMDUT précédent sont les catégories, sous-catégories, symboles, FDS, ainsi que le format et le contenu des étiquettes que l'on retrouve dans le nouveau SIMDUT.

Le RPD requiert que les fabricants, importateurs, distributeurs et employeurs de produits chimiques préparent, maintiennent et fournissent des étiquettes et des fiches de données de sécurité pour les produits dangereux qu'ils fabriquent, importent ou distribuent.

La Loi sur les grains du Canada et la Loi relative aux aliments du bétail n'étant pas exclues de la Loi sur les produits dangereux (article 12 et annexe 1), les grains et les *aliments du bétail* sont assujettis aux exigences du SIMDUT sur l'étiquetage et les fiches de données de sécurité. Combinés à la nouvelle catégorie de danger « poussières combustibles », les grains et les *aliments du bétail* peuvent exiger de nouvelles étiquettes et fiches de données de sécurité du SIMDUT 2015.

La Loi sur les aliments et drogues est exclue de la Loi sur les produits dangereux (article 12 et annexe 1) et, à ce titre, les *aliments* sont toujours exempts des exigences sur l'étiquetage et les FDS du SIMDUT.

La Loi sur les aliments et drogues définit un aliment comme suit : « *Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.* »

SOMMAIRE DES NORMES D'ÉTIQUETAGE DU SIMDUT 2015

La Loi sur les produits dangereux exige que les fabricants et les importateurs évaluent si les produits sont classifiés dans l'une ou l'autre des catégories de dangers définies à l'annexe 2 de la Loi sur les produits dangereux et, le cas échéant, préparent, maintiennent et fournissent des étiquettes ainsi que des fiches de données de sécurité pour ces produits dangereux.

Le Règlement sur les produits dangereux (SIMDUT 2015), communément appelé SGH, définit les critères servant à classifier les risques pour la santé et la sécurité, ainsi que le format et le contenu des étiquettes et des fiches de données de sécurité.

Le Règlement sur les produits dangereux (SIMDUT 2015) remplace le Règlement sur les produits contrôlés (RPC ou SIMDUT 1988), qui définissait auparavant les critères de classification des risques pour la santé et la sécurité, ainsi que le format et le contenu des étiquettes et des fiches signalétiques (FS), comme on les appelait alors.












Changements importants au SIMDUT

- **Classification des dangers** : Le SIMDUT 2015 introduit 7 nouvelles catégories de dangers : gaz pyrophoriques; asphyxiants simples; poussières combustibles; dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA); toxicité pour certains organes cibles – exposition unique; danger par aspiration; et dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA).

Le SIMDUT 2015 élargit aussi les critères et la portée des catégories de dangers pour les gaz inflammables, les liquides inflammables, les peroxydes organiques, la toxicité aiguë, les irritants et les sensibilisants.

- **Étiquettes** : Le SIMDUT 2015 introduit de nouveaux et différents symboles, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence obligatoires pour chaque catégorie de danger. L'exigence du SIMDUT sur les étiquettes à bordure hachurée est supprimée. L'emploi d'une adresse d'affaires canadienne du *premier fournisseur* sur l'étiquette correspondant à l'adresse d'affaires canadienne sur la FDS est requis.

Une comparaison des catégories de dangers et des symboles du nouveau SIMDUT 2015 par rapport au SIMDUT 1988 apparaît aux pages 8 et 9.

SIMDUT 1988	Nom des catégories du SIMDUT 1988	Nom des catégories du SIMDUT 2015	SIMDUT 2015
Catégorie A 	Gaz comprimés	Gaz sous pression – gaz comprimé Gaz sous pression – gaz liquéfié Gaz sous pression – gaz liquéfiés réfrigéré Gaz sous pression – gaz dissous	
Catégorie B 	Division 1) Gaz inflammables	Gaz inflammables (cat. 1,2)	
	Division 2) Liquides inflammables Division 3) Liquides combustibles	Liquides inflammables (cat. 1, 2 et 3)	
	Division 4) Solides inflammables	Matières solides inflammables (cat. 1 et 2) Matières solides pyrophoriques	
	Division 5) Aérosols inflammables	Aérosols inflammables (cat. 1 et 2)	
	Division 6) Matières réactives inflammables	Liquides pyrophoriques (cat 1) Matières solides pyrophoriques (cat 1) Matières auto-échauffantes & mélanges (cat. 1 et 2) Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (cat. 1, 2 et 3)	
Catégorie C 	Matières comburantes	Gaz comburants (cat. 1) Liquides comburants (cat. 1, 2 et 3) Matières solides comburantes (cat. 1, 2 et 3) Peroxydes organiques (type A)	
		Peroxydes organiques (type B)	
		Peroxydes organiques (type C) Peroxydes organiques (type D) Peroxydes organiques (type E) Peroxydes organiques (type F)	
Catégorie D1A ou D1B 	Sous-division A) Matière très toxique	Toxicité aiguë (cat. 1)	
	Sous-division B) Matière toxique	Toxicité aiguë (cat. 2 et 3)	
		Toxicité aiguë (cat. 4)	

SIMDUT 1988	Nom des catégories du SIMDUT 1988	Nom des catégories du SIMDUT 2015	SIMDUT 2015
Catégorie D2A 	Division 2A – Matière très toxique Effets toxiques chroniques - peut causer des effets toxiques chroniques.	Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées – Catégorie 1	
	Contient un tératogène potentiel. Contient un cancérigène potentiel. Contient une toxine reproductive potentielle. Contient un sensibilisant potentiel pour les voies respiratoires. Contient un mutagène potentiel.	Cancérogénicité (cat. 1, 1A, 1B et 2) Toxicité pour la reproduction (cat. 1, 1A, 1B et 2) Sensibilisant respiratoire (cat. 1, 1A et 1B) Mutagénicité pour les cellules germinales (cat. 1A et 1B) Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique (cat. 1 et 2) Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées (cat. 1 et 2) Danger par aspiration (cat. 1)	
Catégorie D2B 	Division 2B – Matière toxique Effets toxiques chroniques - peut causer des effets toxiques chroniques. Irritation des yeux ou de la peau. Contient un sensibilisant cutané potentiel.	Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées – Catégorie 3 Irritation cutanée (cat. 2) Irritation oculaire (cat. 2A) Irritation oculaire (cat. 2B) Sensibilisation cutanée (cat. 1, 1A et 1B)	
	Contient un mutagène potentiel.	Mutagénicité pour les cellules germinales (cat. 2)	
Catégorie E 	Matières corrosives	Matières corrosives pour les métaux (cat 1) Corrosion cutanée (cat. 1, 1A, 1B et 1C) Lésion oculaire grave (cat. 1)	
Catégorie F 	Matières dangereusement réactives	Matières autoréactives & mélanges (type A) Peroxydes organiques (type A)	
		Matières autoréactives & mélanges (type B) Peroxydes organiques (type B)	
		Matières autoréactives & mélanges (type C) Matières autoréactives & mélanges (type D) Matières autoréactives & mélanges (type E)	
		Type G	Aucun symbole requis

Aucun symbole n'est requis pour la catégorie de danger « poussières combustibles ».

- **Fiches de données de sécurité** : Maintenant appelée une FDS (fiche de données de sécurité) plutôt qu'une FS (fiche signalétique). Emploie un nouveau format de 16 sections, avec titres et sous-titres obligatoires pour chaque section. L'expiration automatique de la FDS après 3 ans a été supprimée. La Liste de divulgation des ingrédients (LDI) du RPC a été abrogée. Les plages de concentrations définies du RPC ont été supprimées. Requier l'emploi d'une adresse d'affaires canadienne du *premier fournisseur* sur la FDS correspondant à l'adresse d'affaires canadienne sur l'étiquette.

Différences entre le SIMDUT 2015 et le HCS 2012 de l'US OSHA :

Alors que l'intention du RPD est de s'allier avec le système HCS 2012 des États-Unis, il y a quelques différences subtiles et cruciales entre le règlement américain sur la conformité des étiquettes et des FDS et le *Règlement sur les produits dangereux*, y compris :

- Les étiquettes et les FDS doivent être fournies en anglais et en français.
- La définition et les critères de classification pour le danger physique « poussières combustibles »
- Le RPD incorpore par référence les mentions de danger et d'avertissement de la 5^e révision du SGH, alors que le HCS 2012 a intégré ces mentions dans une annexe C basée sur la 3^e révision du SGH. Cela peut rendre difficile la production d'une étiquette unique harmonisée pour le Canada et les États-Unis.

Toutefois, la section 3(5) du RPD donne des instructions sur l'étiquette pour certaines catégories de dangers conçues spécialement pour s'aligner avec les exigences de l'annexe C du HCS 2012.

- Au Canada, une *Demande de dérogation* (secret commercial) pour taire le nom d'un produit chimique, un n° CAS et/ou une concentration requiert l'approbation préalable à la mise en marché et l'enregistrement auprès de Santé Canada. Sous le HCS 2012, on peut faire une demande de secret commercial sans examen préalable et obtenir une approbation l'OSHA en mentionnant simplement dans la section 3 de la FDS que l'identité du produit chimique donné et/ou le pourcentage exact (concentration) de sa composition n'ont pas été divulgués.
- Les concentrations dans la section 3 d'une FDS doivent inclure les unités (p/p%, v/v%, p/v%).
- Les substances classifiées comme Dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA) doivent être divulguées dans la section 3 de la FDS.
- À l'annexe 1 du RPD, l'article 11 ne requiert pas la divulgation des produits chimiques considérés comme cancérigènes par le CIRC, le NTP & l'OSHA dans la section 11 de la FDS, comme l'exige le HCS 2012, à l'annexe E, tableau D.1, article 11(e).
- Les cancérigènes de catégorie 2 entre 0,1-1 % doivent être divulgués sur les étiquettes, à moins que l'exemption sur les petits contenants ne s'applique.

- Les éléments d'étiquette requis comprennent possiblement les symboles des Dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA) et des Dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA).
- Le Canada a une catégorie de danger pour les Matières infectieuses présentant un danger biologique. On a conservé cette classification de l'ancien Règlement sur les produits contrôlés pour la catégorie de matières D3.
- Un étiquetage supplémentaire est requis pour les substances toxiques aiguës qui, au contact de l'eau, dégagent une substance gazeuse dont la CL50 est dans une plage qui la place dans les catégories 1, 2, 3 ou 4 de Toxicité aiguë – Respiration. On a conservé cette classification de l'ancien Règlement sur les produits contrôlés pour la catégorie de matières F.

Dates d'échéance de la conformité des FDS et de l'étiquetage

Le RPD est entré en vigueur le jour de sa publication, soit le 11 février 2015. Les dates d'échéance pour créer, fournir et utiliser des étiquettes et des FDS conformes au SIMDUT 2015 sont les suivantes :

Fabricants et importateurs	1 ^{er} juin 2018
Distributeurs et importation pour usage personnel	1 ^{er} juin 2018
Employeurs	1 ^{er} décembre 2018

Date d'échéance de la formation conforme au SIMDUT 2015

L'exigence d'informer et de former les employés sur la manutention, le stockage et l'utilisation des produits chimiques en milieu de travail, incluant l'étiquetage et les fiches de données de sécurité, est réglementée par le Code canadien du travail pour les autorités compétentes fédérales et par les lois et règlements provinciaux et territoriaux sur la santé et sécurité au travail (SST).

Au moment de publier ce document d'orientation, seuls l'Alberta, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve et Labrador devaient encore mettre à jour leur règlement respectif sur la SST pour qu'il s'aligne avec le RPD.

Cependant, tous les gouvernements ont publié une orientation avisant que la formation au SIMDUT 2015 doit être donnée aussitôt que les étiquettes et les FDS du SIMDUT 2015 sont utilisées. Si on utilise à la fois les FS du SIMDUT 1988 et les FDS du SIMDUT 2015 en milieu de travail, il faut donner une formation sur les deux systèmes.

Fabricants et importateurs	1 ^{er} juin 2018	Ou quand les étiquettes et FDS du SIMDUT 2015 sont utilisées en milieu de travail, le premier des deux prévalant.
Distributeurs et importation pour usage personnel	1 ^{er} juin 2018	
Employeurs	1 ^{er} décembre 2018	

Implantation mondiale : Le SGH est un système de classification et d'étiquetage adopté par plusieurs pays dans le monde. C'est un modèle de réglementation qui a été incorporé dans les règlements existants de divers gouvernements (c.-à-d. SIMDUT 2015 au Canada, HCS

2012 aux États-Unis et CLP dans l'Union européenne). Les différences incluent les dates d'implantation, les révisions du SGH adoptées et les catégories exclues ou ajoutées dans certains pays.

Les fournisseurs devront examiner le règlement des pays destinataires, pour s'assurer que les produits sont correctement classifiés et étiquetés.

L'International Feed Industry Federation (IFIF) a récemment lancé une initiative visant à appuyer une approche internationale harmonisée pour implanter le SGH sur les ingrédients et prémélanges des aliments du bétail. L'ANAC et des représentants d'autres pays (dont l'industrie américaine des aliments du bétail) participeront au groupe de travail.

Échéanciers d'implantation du SGH sélectionné dans le monde

Pays/Région	Révision du SGH	Date d'implantation
Australie	3 ^e	1 ^{er} janvier 2017
Brésil	3 ^e	1 ^{er} juin 2015
Canada	5 ^e	1 ^{er} juin 2018
Chine	4 ^e	1 ^{er} mai 2011
Union européenne	5 ^e	1 ^{er} mai 2015
Japon	4 ^e	1 ^{er} janvier 2017
Corée	4 ^e	1 ^{er} juillet 2013
Mexique	5 ^e	9 octobre 2018
Nouvelle-Zélande	Mise à jour vers la 5 ^e	1 ^{er} juillet 2006
Russie	Proposition d'une 4 ^e	1 ^{er} juillet 2021
Taiwan	4 ^e	1 ^{er} janvier 2016
États-Unis	3 ^e	1 ^{er} juin 2015

Fiches de données de sécurité du SIMDUT 2015 : Le RPD exige que les fabricants et les importateurs et, dans certains cas, les employeurs (premiers fournisseurs) préparent, maintiennent et fournissent une fiche de données de sécurité (FDS) pour les produits dangereux.

Le RPD introduit une FDS dans un nouveau format de 16 sections, pour remplacer la FS en 9 sections requise par l'ancien Règlement sur les produits contrôlés.

Tous les numéros, titres et sous-titres de section sont obligatoires et doivent être inclus mot à mot sur la FDS. Ce contenu est facultatif pour les sections 12 – Données écologiques, 13 – Données sur l'élimination du produit, 14 – Informations relatives au transport et 15 – Informations sur la réglementation. Si des informations pour les sous-titres des sections 4 à 15 ne sont pas disponibles ou applicables, une indication à cet effet doit être clairement mentionnée à la place de l'élément d'information spécifique requis.

Section 1 : Identification – inclut : identificateur du produit; nom, adresse et numéro de téléphone du fabricant ou distributeur; numéro de téléphone à composer en cas d'urgence et restriction d'utilisation s'il y a lieu; usage recommandé; et restrictions d'utilisation.

Section 2 : Identification des dangers – inclut : tous les dangers concernant la substance ou le mélange; et éléments d'étiquette requis.

- Section 3 : Composition/information sur les composants – inclut : information sur la matière ou la substance; et demandes de secret commercial.
- Section 4 : Premiers soins – inclut : symptômes et effets les plus importants (aigus et retardés); et traitement requis.
- Section 5 : Mesures à prendre en cas d'incendie – énumère les techniques et équipements d'extinction appropriés et les dangers spécifiques du produit dangereux en cas d'incendie.
- Section 6 : Mesures à prendre en cas de déversements accidentels – énumère les procédures d'urgence, les équipements de protection et les méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage.
- Section 7 : Manutention et stockage – énumère les précautions relatives à la sûreté en matière de manutention et les conditions de sécurité relatives au stockage (incluant les matières incompatibles).
- Section 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle – Limites d'exposition en milieu de travail (LEMT, VLE); et toute autre limite d'exposition utilisée ou recommandée par le fabricant de la substance ou du mélange, l'importateur ou l'employeur qui prépare la FDS, le cas échéant, et les mesures techniques appropriées; et l'équipement de protection individuelle (EPI).
- Section 9 : Propriétés physiques et chimiques – énumère les caractéristiques de la substance ou du mélange.
- Section 10 : Stabilité et réactivité – énumère la stabilité de la substance et la possibilité de réactions dangereuses.
- Section 11 : Données toxicologiques – inclut : voies d'exposition; symptômes correspondants; effets aigus et chroniques; et valeurs numériques de toxicité.
- Section 12 : Données écologiques
- Section 13 : Données sur l'élimination du produit
- Section 14 : Informations relatives au transport
- Section 15 : Informations sur la réglementation
- Section 16 : Autres informations – inclut la date de préparation ou de la dernière révision.

Section 2 : Étiquetage

ÉTIQUETAGE ET EXEMPTIONS TOUCHANT LES ALIMENTS DU BÉTAIL ET LES ALIMENTS

Étiquetage des aliments

La Loi sur les aliments et drogues définit un aliment comme suit : « *Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit.* » Les aliments sont exempts des exigences d'étiquetage et de fiches de données de sécurité du Règlement sur les produits dangereux (SIMDUT 2015).

Étiquetage des aliments du bétail, des grains et des sous-produits de grains

Les *aliments du bétail*, tels que définis par la Loi relative aux aliments du bétail, ne sont pas exempts du Règlement sur les produits dangereux et doivent être étiquetés conformément à l'article 26 du Règlement sur les aliments du bétail et, le cas échéant, à la partie 3 du Règlement sur les produits dangereux.

Les conseils de prudence requis par la Loi relative aux aliments du bétail et les conseils de prudence (prévention/intervention/stockage/destruction) requis par le SIMDUT 2015 doivent être groupés ensemble, en gardant à l'esprit qu'une bordure hachurée n'est plus requise par le SIMDUT.

L'information d'étiquette requise par la Loi relative aux aliments du bétail (incluant analyse garantie, numéros d'enregistrement, etc.) doit être apposée séparément des éléments d'étiquette requis par le SIMDUT 2015.

« RG-1 Directives Réglementaires : Procédures d'enregistrement et normes d'étiquetage - chapitre 7.1 » de l'ACIA stipule que les aliments médicamentés du bétail ne sont pas visés par le SIMDUT et ne requièrent donc pas l'étiquetage du SIMDUT. Toutefois, une FDS doit être maintenue et fournie sur demande. Un lien à RG-1 se trouve à l'annexe G.

Expédition de grains entiers

Les expéditions en vrac d'un produit dangereux sont exemptes de l'étiquetage requis par le Règlement sur les produits dangereux, *article 5.5(2)*. Une expédition en vrac est ainsi définie à l'article 5.5(1) :

« **Expédition en vrac** s'entend de l'expédition d'un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

- a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 l et plus;
- b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;
- c) une cale de navire;
- d) un pipeline. »

Les grains entiers expédiés en sacs et en sacs de grande contenance sont assujettis aux exigences d'étiquetage du Règlement sur les produits dangereux.

Section 3 : Classification

DOCUMENTS D'ORIENTATION DU SIMDUT 2015 POUR LES AGENTS DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

Le SIMDUT est appliqué par les ministères du Travail provinciaux/territoriaux et par le Programme du travail dans les lieux de travail réglementés par le fédéral.

Ces organismes appliqueront les exigences du SIMDUT 2015 et continueront à appliquer les exigences du SIMDUT 1988 aussi longtemps qu'elles restent applicables aux employeurs et aux travailleurs (c.-à-d. jusqu'au 1^{er} décembre 2018).

La formation et les directives à savoir quand et comment les agents de SST appliqueront le SIMDUT 2015 ne sont pas rendues disponibles au public.

Conformité à la norme d'ici le 1^{er} juin 2018

Les dates d'échéance pour se conformer aux exigences visant les étiquettes et les FDS sont : le 1^{er} juin 2018 pour les fabricants et les importateurs; le 1^{er} juin 2018 pour les distributeurs; et le 1^{er} décembre 2018 pour les employeurs.

POUSSIÈRES COMBUSTIBLES ET LANGAGE DU RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION (REIR) AU SENS DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

Il y a trois grandes différences entre le SIMDUT 2015 et le HCS 2012 quant à la classification et à l'étiquetage des poussières combustibles :

- i) Le SIMDUT 2015 assigne une catégorie de danger distincte aux poussières combustibles, avec une définition à l'article 7.17 du RPD, alors que le HCS 2012 inclut simplement les poussières combustibles dans la définition d'un « produit chimique dangereux ».
- ii) En tant que catégorie de danger distincte, les produits dangereux classés comme poussières combustibles requièrent des conseils de prudence concernant la prévention, l'intervention, le stockage et la destruction sur la FDS et l'étiquette, en vertu de l'article 3(1)(d)(ii) du RPD. Ces mentions ne sont pas définies dans le RPD, car elles visent d'autres catégories de danger. Il appartient au fournisseur de rédiger les mentions appropriées.
- iii) Le HCS 2012 requiert qu'un fabricant ou un importateur expédiant des substances qui ne sont pas sous forme de poussières, mais qui, dans des conditions normales d'emploi, sont transformées dans un lieu de travail en aval de telle façon qu'ils produisent un danger de poussières combustibles, doit fournir une étiquette aux clients indiquant ce danger de poussières combustibles.

Le SIMDUT 2015 n'a pas d'exigence semblable. Une étiquette indiquant un danger de poussières combustibles n'est requise pour le produit que s'il est dangereux tel qu'expédié. Le 11 février 2015, la Gazette du Canada publiait un avis concernant le Règlement sur les produits dangereux, dont voici un extrait (REIR) :

« Plus particulièrement, le RPD ne réglemente pas les produits qui sont expédiés sous une forme autre que des poussières, mais qui, une fois traités, présenteraient un danger lié à la poussière combustible. Par contre, conformément à la norme HCS 2012, de tels produits doivent être étiquetés et accompagnés d'une FDS. Cette différence n'est toutefois pas un

obstacle à l'harmonisation, puisque la présentation volontaire d'une étiquette ou d'une FDS pour de tels produits permet quand même de répondre aux exigences.

Le RPD s'harmonise avec toutes les classes de danger physique de la norme HCS 2012, à l'exception des classes « Poussières combustibles » et « DPNCA ». Bien que les méthodes de gestion de ces dangers dans le RPD soient différentes de celles de la norme HCS 2012, le résultat est semblable. La norme HCS 2012 ne définit ni ne fournit de critères de classification en ce qui a trait aux poussières combustibles. Elle ne définit pas non plus la classe de danger physique non classifié ailleurs. Elle définit plutôt le terme général « dangers non classifiés ailleurs ». Dans les deux cas, le RPD comprend une classe de danger qui inclut une définition et des critères de classification. Cette classe est nécessaire, puisque le cadre du droit pénal de la législation et de la réglementation du Canada pour les produits chimiques dangereux utilisés au travail n'offre pas la latitude nécessaire pour la classification d'un produit sans préciser les critères en vertu desquels le fournisseur doit déterminer si le produit est classé. Santé Canada continuera de collaborer avec l'OSHA en vue d'harmoniser la définition de poussières combustibles entre les deux pays. »

DANGERS RESPIRATOIRES DE LA POUSSIÈRE CÉRÉALIÈRE

Alors que le Règlement sur les produits dangereux ne désigne pas expressément la poussière comme un danger respiratoire, les règlements fédéral, provinciaux et territoriaux sur la santé et sécurité au travail (SST) considèrent effectivement la poussière comme une matière dangereuse ou un agent physique dangereux et ils fixent des limites d'exposition en milieu de travail.

Pays/Province	Type de poussière	LEMT-MPT 8hr (mg/m ³)	Règlement source
Canada (lieux de travail fédéraux)	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	10	http://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/page-24.html
Alberta	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://work.alberta.ca/documents/WHS-LEG_ohsc_2009.pdf
Colombie-Britannique	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://www.worksafebc.com/en/law-policy/occupational-health-safety/searchable-ohs-regulation/ohs-guidelines/guidelines-part-05#0836B12CD2A64F2A8BFFF2E1A76A0F44
Manitoba	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://www.gov.mb.ca/labour/safety/pdf/2015_whs_act_regs.pdf
Nouveau-Brunswick	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://www.canlii.org/fr/nb/legis/regl/regl-du-n-b-91-191/derniere/regl-du-n-b-91-191.html
Terre-Neuve et Labrador	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	http://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc120005.htm#42
Territoires du Nord-Ouest	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	http://www.wscn.nt.ca/sites/default/files/documents/General%20safety%20Regs%20(NU)%20EN_0.pdf
Nouvelle-Écosse	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://novascotia.ca/just/regulations/regs/ohsworkplace.htm#TOC1_2
Nunavut	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://www.canlii.org/en/nu/laws/regu/nu-reg-003-2016/latest/nu-reg-003-2016.html
Ontario	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/oel_table.php
Île-du-Prince-Édouard	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/o1-01g.pdf

Québec	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1.%20r.%2013?langCont=fr#sc-nb:1
Saskatchewan	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4	http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/O1-1R1.pdf
Yukon	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	non énuméré	

Sous chaque règlement de santé et sécurité au travail (SST), si les limites sont dépassées, des mesures de précaution spéciales doivent être prises pour réduire l'exposition des employés, incluant des dispositifs de contrôle des poussières, des contrôles administratifs et des équipements de protection respiratoire.

CLASSIFICATION DES DANGERS

La méthode du SIMDUT 2015 pour classer les dangers est très similaire à celle du SIMDUT 1988.

Le SIMDUT 2015 a des critères spécifiques pour chaque danger physique et sur la santé, ainsi que des instructions détaillées pour l'évaluation des dangers et des déterminations à savoir si des mélanges de la substance sont couverts.

Le SIMDUT 2015 comprend des dispositions générales pour la classification des dangers dans la section 2 du Règlement sur les produits dangereux et, dans les sections 7 et 8, des dispositions visant les critères pour chaque catégorie de danger physique ou pour la santé.

Le principe du SIMDUT 1988 voulant que la classification soit basée sur les données disponibles et qu'aucun test ne soit nécessaire pour les fins de classification s'applique également au SIMDUT 2015 et s'harmonise avec le HCS 2012.

MÉLANGES

La Loi sur les produits dangereux définit ainsi un mélange : « *Combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux et qui n'est pas une substance ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance.* »

Les critères du SIMDUT 2015 sur les mélanges varient selon la catégorie de danger. Donc, les fabricants de produits comme les ingrédients d'aliments du bétail, les pré mélanges et les produits finis d'aliments du bétail, doivent créer et distribuer une FDS pour leurs produits, s'ils sont « dangereux » selon les critères du SIMDUT. Les dangers inhérents du produit pourraient inclure les poussières combustibles produites par les grains, de même que les poussières respirables émises par les produits chimiques, comme le sélénium et le calcaire.

Dangers physiques

Pour les dangers physiques comme l'inflammabilité et/ou les poussières combustibles, le fournisseur est tenu de prendre en considération toutes les données disponibles, à la lumière du critère pour chaque catégorie de danger physique, pour déterminer la classification d'un produit, d'un mélange ou d'une substance. Il est à noter que la classification d'un produit, d'un mélange ou d'une substance dans une catégorie donnée de danger physique n'exclut pas sa classification dans une autre catégorie de danger physique. Pour certains dangers physiques comme les aérosols, gaz sous pression, matières autoréactives et

mélanges inflammables, de même que les peroxydes organiques, l'ensemble du produit, y compris son emballage, doit être évalué pour déterminer sa classification.

Si le produit fini présente un danger physique, on doit élaborer une FDS pour ce produit, incluant l'information apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux. Cependant, il y a une distinction importante à faire quant à ce qui doit être divulgué sur l'identité du produit chimique dans l'annexe 3 de la FDS, concernant une *matière* ou une *substance*, par rapport à un *mélange* ou un *produit*.

- i) **Pour une matière ou une substance** – La section 3 doit inclure : nom du produit chimique; noms communs et synonymes; numéro de registre CAS et tout identificateur unique et le nom chimique des impuretés; et les solvants stabilisants et additifs stabilisants qui sont connus du fournisseur, classés individuellement dans toute catégorie de danger pour la santé et contribuant à la classification de la matière ou substance.

Par exemple, une FDS pour des grains pourrait divulguer

Grains entiers
Poussière céréalière
Matière végétale biologique étrangère

- ii) **Pour un mélange ou un produit** – La section 3 doit inclure : nom du produit chimique; noms communs et synonymes; numéro de registre CAS et tout identificateur unique et la concentration de tous les ingrédients classifiés comme **dangers pour la santé**.

Pour un mélange ou un produit, les ingrédients qui présentent seulement des dangers physiques non pas à être divulgués dans la section 3. Ainsi, un aliment du bétail classé comme une poussière combustible ne doit pas être divulgué dans la section 3 de la FDS, à moins que ses ingrédients ne présentent aussi un danger pour la santé, en vertu du SIMDUT 2015.

Dangers pour la santé

Concernant les dangers pour la santé, le fournisseur est tenu de prendre en considération toutes les données disponibles à la lumière du critère pour chaque catégorie de danger pour la santé, afin de déterminer la classification d'un produit, d'un mélange ou d'une substance. Il est à noter que la classification d'un produit, mélange ou substance dans une catégorie donnée de danger pour la santé n'exclut pas sa classification dans une autre catégorie de danger pour la santé.

Qui plus est, les dispositions sur la classification des mélanges doivent s'appliquer dans l'ordre indiqué dans chaque sous-partie de la partie 8. Cet ordre est très important, car la classification utilisant des données se rapportant à l'ensemble du mélange peut entraîner une catégorie de danger plus ou moins grave que celle que l'on déterminerait avec les principes ou méthodes d'extrapolation pour estimer les dangers à la lumière des renseignements recueillis sur les ingrédients du mélange.

Si le produit fini présente un danger pour la santé, on doit élaborer une FDS pour ce produit, incluant l'information apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux. Les produits classés dans toute catégorie de danger pour la santé doivent toujours inclure le nom du produit chimique, le nom commun et les synonymes, le numéro de registre CAS et

tout identificateur unique, ainsi que la concentration de tous les ingrédients qui contribuent aux dangers pour la santé.

FDS génériques

Le Règlement sur les produits dangereux ne traite pas expressément de l'usage des fiches de données de sécurité génériques. Toutefois, le fournisseur peut utiliser celles-ci pour une série de produits dangereux dont la composition est similaire, à condition que :

- i) Tous les produits soient classés dans la ou les mêmes catégories ET sous-catégories de danger.
- ii) Tous les produits visés par la FDS soient inclus dans la section 1 de la FDS.
- iii) Si toute information ou valeur de donnée spécifique (c.-à-d. point d'inflammabilité, DL50, LEMT) diffère pour un produit par rapport aux autres produits de la série, cette information soit divulguée dans la FDS pour le produit en question.
- iv) Si la concentration de l'ingrédient divulgué dans la section 3 de la FDS diffère pour un produit par rapport aux autres produits de la série, cette information doit être divulguée dans la FDS pour le produit en question.

Section 4 : FAQ

FOIRE AUX QUESTIONS

Poussières combustibles

1. Comment le Règlement sur les produits dangereux (SIMDUT 2015) traite-t-il des poussières combustibles dans la chaîne d'approvisionnement en grains et en aliments du bétail ?

Dans le RPD, l'article 7.17 définit ainsi les poussières combustibles: « des mélanges ou des substances sous forme de fines particules solides qui, au moment de l'allumage, sont susceptibles de s'enflammer ou d'exploser lorsqu'ils sont dispersés dans l'air. » Les critères définissent aussi la poussière combustible comme un mélange ou une substance qui :

a) soit, a été démontré que, s'il est exposé à une source d'inflammation, il s'enflamme ou explose lorsqu'il est dispersé dans l'air ou un autre milieu oxydant;

b) soit, qui est classé dans une catégorie de la classe de danger « Matières solides inflammables » et dont au moins 5,0 % du poids est un solide inflammable et est constitué de particules d'une taille $\leq 500 \mu\text{m}$.

2. Mon usine produit des aliments en granules et en farine. Sont-ils considérés comme un danger de poussière combustible ?

Pas s'ils ne répondent pas aux critères sur la poussière combustible. Référence : article 7.17 du RPD avec la définition. Si ces produits ne répondent pas aux critères de danger pour toute catégorie de danger dans le RPD, aucune étiquette ou FDS du SIMDUT n'est requise.

Exigences d'une fiche de données de sécurité

3. Qui détermine si l'usage ou la vente du produit d'une compagnie requiert une fiche de données de sécurité (FDS) pour les clients en aval ?

Le premier fournisseur d'un produit, défini comme le fabricant au Canada ou l'importateur, basé au Canada, est responsable de déterminer si le produit est dangereux, y compris mais non de façon limitative, les poussières combustibles. S'il est déterminé que le produit soit dangereux, le premier fournisseur doit préparer des étiquettes et des FDS bilingues et fournir celles-ci au client en aval.

4. Qui développe la fiche de données de sécurité initiale pour les poussières combustibles dans la chaîne d'approvisionnement en grains ?

Le premier point de conformité pour développer une FDS pour les poussières combustibles est l'installation de stockage commercial ou de traitement des grains qui reçoit d'abord le produit, et non la ferme où l'on manutentionne les grains. La FDS est ensuite expédiée au client. Les opérations de stockage et de traitement des grains, de même que les clients qui achètent le produit, sont également assujettis aux règlements provinciaux et territoriaux de SST visant les employeurs, incluant l'élaboration et l'implantation d'un programme de protection efficace pour leurs employés.

5. À quelle fréquence dois-je fournir une FDS à un utilisateur ou un client en aval ?

Une FDS doit être fournie seulement lors de la première expédition d'un produit à un client en aval. Quand apparaissent de nouvelles données importantes qui changeront la

classification d'un produit, une nouvelle FDS doit être préparée dans les 90 jours de la réception de la nouvelle information. L'étiquette doit être amendée en conséquence dans les 180 jours. Un fournisseur peut fournir à un client en aval la FDS actuelle avec, par écrit, les nouvelles données en attendant que la FDS et l'étiquette mises à jour soient prêtes.

6. Suis-je responsable de fournir à mon client une FDS pour des grains, des ingrédients ou des produits alimentaires que je revends sans les transformer ultérieurement ?

Oui. Si vous avez reçu une FDS du fournisseur de ce produit et si vous ne le transformez pas ultérieurement, vous devez fournir la même FDS à votre client lors de l'expédition initiale et à nouveau si la FDS est modifiée ou mise à jour. Un distributeur peut remplacer les noms, adresses et numéros de téléphone du premier fournisseur par ses propres noms, adresses et numéros de téléphone sur l'étiquette et la FDS.

Si vous importez le produit directement d'un pays différent (c.-à-d. que vous êtes le premier contact canadien), et distribuez le produit à une autre compagnie, la FDS et l'étiquette doivent être produites de nouveau avec votre adresse canadienne.

7. Un fournisseur d'ingrédients, un mélangeur de prémélanges ou un fabricant d'aliments du bétail peut-il décider, en préparant une FDS pour un produit qui résulte d'un mélange, de fournir une seule FDS pour un produit contenant ce mélange, ou d'envoyer simplement au client une FDS distincte pour chaque ingrédient dangereux identifié dans le mélange ?

La FDS doit correspondre à la matière, à la substance, au mélange ou au produit vendu(e). Il n'est pas acceptable de fournir une FDS pour des ingrédients individuels ou des matériaux bruts dans un mélange ou un produit, par exemple en agrafant plusieurs FDS ensemble.

8. Les expéditions en vrac sont exemptes des exigences d'étiquetage du RPD. Sont-elles aussi exemptes des exigences d'une FDS ?

Les expéditions en vrac sont exemptes d'étiquetage, en vertu de l'article 5.5.2 du RPD, mais ne sont pas exemptes des exigences d'une FDS.

Exigences d'étiquetage

9. Le SIMDUT 2015 exige-t-il des étiquettes pour les aliments du bétail, les grains et les sous-produits de grains, incluant les expéditions d'aliments en sac et en vrac ?

Les grains, sous-produits de grains et produits d'aliments du bétail doivent être étiquetés conformément au SIMDUT 2015 s'ils sont classés comme des produits dangereux en vertu du Règlement sur les produits dangereux.

Cependant, les expéditions en vrac d'un produit dangereux sont exemptes des exigences d'étiquetage du Règlement sur les produits dangereux, en vertu de l'article 5.5(2). Une expédition en vrac est définie comme suit à l'article 5.5(1) :

« Expédition en vrac s'entend de l'expédition d'un produit dangereux sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans l'un des contenants suivants :

a) un récipient ayant une capacité en eau de 450 l et plus;

b) un conteneur de fret, un véhicule routier, un véhicule ferroviaire, une citerne mobile;

c) une cale de navire; ou

d) un pipeline. »

10. Dois-je étiqueter un camion ou un wagon qui contient seulement de la poussière céréalière et non des grains entiers ?

Non. Les expéditions en vrac par des moyens comme un camion ou un wagon sont exemptes de l'étiquetage requis par le Règlement sur les produits dangereux, selon l'article 5.5(2).

11. Le SIMDUT 2015 exige-t-il des étiquettes pour les grains utilisés comme biocarburants ?

Oui, l'étiquetage est requis s'ils sont classés comme un produit dangereux selon le Règlement sur les produits dangereux.

12. Le SIMDUT 2015 exige-t-il des étiquettes pour les produits et fournitures de mélange d'ingrédients et les navires qui les transportent pour des fins autres que les aliments du bétail, comme la production d'engrais ?

Oui, l'étiquetage est requis s'ils sont classés comme un produit dangereux selon le Règlement sur les produits dangereux.

Transport

13. Comme la poussière céréalière peut être définie comme un produit chimique dangereux en vertu du SIMDUT 2015, les camionneurs devront-ils recevoir une formation supplémentaire ou posséder une certification en matières dangereuses ?

Non. La poussière céréalière n'est pas considérée comme une marchandise dangereuse lors de son transport. Le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses codifie les articles comme marchandises dangereuses à expédier.

Aliments en vrac ou en sac vendus aux marchands d'aliments ou aux fermes

14. Dois-je fournir une FDS pour les aliments du bétail en vrac ou ensachés que je produis et vends à une ferme ou à un revendeur ?

Oui, si l'aliment est classé comme un produit dangereux en vertu du Règlement sur les produits dangereux.

**15. Dois-je fournir ma FDS et mon étiquette en anglais ou en français, ou les deux ?
Peuvent-elles être séparées ou doivent-elles être combinées en un seul document ?**

La fiche de données de sécurité doit toujours être fournie en anglais et en français. On a le choix de fournir une FDS bilingue ou deux FDS, l'une en anglais et l'autre en français. Dans le second cas, on doit toujours fournir les deux versions ensemble.

16. La FDS peut-elle être envoyée par voie électronique ? Puis-je la fournir sur demande ?

Oui, elle peut être envoyée par voie électronique. Mais, il faut le faire de façon proactive. Il ne suffit pas de dire que la FDS est disponible sur le site Web.

Vous devez fournir la FDS lors de la première expédition du produit, qu'on vous l'ait demandée ou non.

Section 5 : Annexes

FORMATION SUR LA FDS, SECTION PAR SECTION

Une fiche de données de sécurité (FDS) est un document qui décrit les dangers associés à un produit dangereux et qui explique comment l'utiliser, le manipuler, le stocker et le détruire de façon sécuritaire.

La fiche de données de sécurité doit toujours être fournie en anglais et en français. On a le choix de fournir une FDS bilingue ou deux FDS, l'une en anglais et l'autre en français. Dans le second cas, on doit toujours fournir les deux versions ensemble.

Le nouveau format en 16 sections, avec titres et sous-titres minimums obligatoires, pour chaque section, est expliqué en détail à l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux.

L'annexe B de la FDS décrit toutes les 16 sections, ainsi que leur contenu.

Cette section contient aussi un modèle de FDS pour les grains, à l'annexe C, et un modèle de FDS pour les aliments du bétail, à l'annexe D. Même s'il est possible de mettre les grains et les aliments sur une FDS plus générique, il faut évaluer chaque formulation pour déterminer si on peut le faire.


ANNEXE A : Exigences d'étiquetage du SIMDUT 2015

Les fabricants et importateurs de produits dangereux doivent les étiqueter conformément au SIMDUT 2015, au plus tard le 1^{er} juin 2018.

Les principaux changements apportés à l'étiquetage du SIMDUT sont les nouvelles catégories et sous-catégories, ainsi que les nouveaux symboles et mentions du SIMDUT.

- « Pictogramme » signifie une composition qui peut inclure un symbole accompagné d'éléments graphiques, comme une bordure, un motif de fond ou une couleur, servant à transmettre l'information donnée sur les dangers d'un produit chimique. L'annexe 3 du Règlement sur les produits dangereux désigne le pictogramme qui doit être utilisé pour chaque catégorie de danger.

SYMBOLES ET PICTOGRAMMES

Article	Nom du symbole	Pictogramme	Article	Nom du symbole	Pictogramme
1.	Flamme		6.	Tête de mort sur deux tibias	
2.	Flamme sur un cercle		7.	Point d'exclamation	
3.	Bombe explosant		8.	Danger pour la santé	
4.	Corrosion		9.	Matières infectieuses présentant un danger biologique	
5.	Bouteille à gaz				

Aucun symbole n'est requis pour la catégorie de danger « poussières combustibles ».

- « Mot-indicateur » signifie un mot employé pour indiquer le niveau relatif de gravité du danger et pour prévenir le lecteur de l'étiquette d'un danger potentiel. Les mots-indicateurs employés dans cette section sont « danger » et « avertissement ». « Danger » est utilisé pour les dangers plus graves, alors qu'« avertissement » sert pour les dangers moins graves. Le terme « mise en garde » n'est plus utilisé.


- « Mention de danger » signifie une phrase assignée à une catégorie ou sous-catégorie d'une classe de danger ou, dans le cas de la colonne 5 des parties 4 et 6 de l'annexe 5, la mention requise décrivant la nature du danger que pose le produit dangereux. Exemple : Mortel si avalé (Toxicité orale aiguë).
- « Conseil de prudence » signifie une phrase qui décrit les mesures recommandées pour minimiser ou prévenir les effets nocifs résultant de l'exposition à un produit dangereux ou du stockage ou de la manutention inadéquate d'un produit dangereux.

Les étiquettes apposées sur les contenants doivent comprendre :

- a) l'identificateur du produit;
- b) l'identificateur du premier fournisseur et les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie. L'adresse doit être au Canada et correspondre à l'adresse de la FDS, à moins que le produit ne soit importé seulement pour l'usage personnel de l'importateur;
- c) pour chaque catégorie de danger : symbole; mot-indicateur; et mention de danger et conseils de prudence indiqués pour cette catégorie ou sous-catégorie dans la section 3 de l'annexe 3 du SGH;
- d) pour les poussières combustibles, les asphyxiants simples, les gaz pyrophoriques, les dangers physiques non classifiés ailleurs (DPNCA), les matières infectieuses présentant un danger biologique (MIDB) et les dangers pour la santé non classifiés ailleurs (DSNCA) : éléments d'information indiqués pour cette catégorie à l'annexe 5; et conseils de prudence généraux, de prévention, d'intervention, de stockage et de destruction qui s'appliquent au produit dangereux;
- e) dans le cas d'un produit dangereux classé dans une catégorie de toxicité aiguë et pour lequel les données ne sont pas disponibles pour tous les ingrédients : élément d'étiquette supplémentaire « x % du mélange consiste en un ingrédient ou des ingrédients dont la toxicité aiguë est inconnue »; et
- f) dans le cas d'un produit dangereux classé comme toxique aigu et qui, au contact de l'eau, produit une substance gazeuse dont la CL50 tombe dans les intervalles indiqués au tableau 3 de l'alinéa 8.1.1(3) : éléments d'étiquette supplémentaires contenant les mentions de danger suivantes :
 - i) dans le cas des catégories 1 et 2 : « Au contact de l'eau, libère des gaz mortels en cas d'inhalation »;
 - ii) dans le cas de la catégorie 3 : « Au contact de l'eau, libère des gaz toxiques en cas d'inhalation »; et
 - iii) dans le cas de la catégorie 4 : « Au contact de l'eau, libère des gaz nocifs en cas d'inhalation ».

Modèle d'étiquette*

On voit ci-dessous l'exemple d'une étiquette apposée sur un produit, identifiant le produit chimique dangereux, portant les mentions de danger appropriées et indiquant l'identité du premier fournisseur.

Identificateur du produit <i>Non ou numéro du produit chimique ou du produit</i>	Product K1 / Produit K1			Pictogramme <i>Transmet l'information spécifique aux dangers du produit chimique</i>
Mot-indicateur <i>Niveau d'alerte sur la gravité du danger</i>	Danger	Danger		Mention de danger
Conseils de prudence <i>Mesures de prévention, d'intervention, de stockage et de destruction recommandées</i>	Precautions: Wear protective gloves. Wash hands thoroughly after handling. Do not eat, drink or smoke when using this product. Store locked up. Dispose of contents/containers in accordance with local regulations.	Conseils : Porter des gants de protection. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Garder sous clef. Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux règlements locaux en vigueur.	<i>Décrit la nature des dangers associés au produit</i>	
	IF ON SKIN: Wash with plenty of water. If skin irritation occurs: Get medical advice or attention. Take off contaminated clothing and wash it before reuse. IF SWALLOWED: Immediately call a POISON CENTRE or doctor. Rinse mouth.	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation cutanée : Demander un avis médical/consulter un médecin. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. EN CAS D'INGESTION : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Rincer la bouche.	Mention de premiers soins <i>Information sur les soins d'urgence</i>	
Identificateur du premier fournisseur	ABC Chemical Co., 123 rue Anywhere St., Mytown, ON NON ONO (123) 456-7890			

* L'étiquette ci-dessus est tirée du Guide technique sur les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et du *Règlement sur les produits dangereux* (RPD) - SIMDUT 2015 Exigences pour les fournisseurs de Santé Canada, décembre 2016.
 Cat. : H129-64/1-2016E-PDF
 ISBN : 978-0-660-06575-5
 Pub. : 160158

Annexe 5 du RPD – Éléments d'information sur l'étiquette pour les poussières combustibles

Catégorie	Nom du symbole	Symbole	Mot-indicateur	Mention de danger
Poussières combustibles Catégorie 1	Aucun symbole	Aucun symbole	Avertissement	Peut produire des concentrations de poussières combustibles dans l'air

En plus, les conseils de prudence sur la prévention, l'intervention, le stockage et la destruction sont requis pour les poussières combustibles sur la FDS et sur l'étiquette, en vertu de l'article 3(1)(d)(ii) du RPD. Même si ces mentions ne sont pas définies dans le RPD comme elles le sont pour d'autres catégories de danger, c'est le fournisseur qui doit déterminer les mentions appropriées.

ANNEXE B : Formation sur la FDS, section par section

1. Identification
a) Identificateur de produit, doit être identique à l'étiquette du produit; b) Autres moyens d'identification (codes de produit); c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation; d) Identificateur du premier fournisseur; nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie. L'adresse doit être au Canada et correspondre à l'adresse sur l'étiquette, à moins que le produit ne soit importé pour l'usage personnel de l'importateur; et e) Le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence et toute restriction sur l'utilisation du numéro, comme les heures d'indisponibilité et les restrictions de langage.
2. Identification des dangers
a) Classe(s) de danger; et b) Symbole(s), mentions de danger et conseils de prudence.
3. Composition/information sur les composants
Cette section identifie le ou les ingrédients dangereux, y compris les impuretés, les solvants stabilisants et les additifs stabilisants présents dans le produit. a) Dénomination chimique; b) Nom commun et synonymes; c) Numéro de registre CAS et tout identificateur unique; et d) Concentration (doit inclure les unités; p/p%, v/v%, p/v%, g/L) Taire les dénominations chimiques, les n ^{os} CAS ou les concentrations pour raison de secret commercial exige l'approbation et l'enregistrement d'une demande de dérogation auprès de Santé Canada, en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.
4. Premiers soins
Cette section décrit les premiers soins qu'il faut administrer à une personne qui a été exposée au produit. a) Une description des premiers soins nécessaires, pour chaque voie d'exposition (par inhalation, orale, cutanée et oculaire); b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés; et c) Mention de la nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial, si nécessaire.
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
Cette section donne des renseignements pour combattre un incendie causé par le produit. L'information requise est la suivante : a) Agents extincteurs appropriés et inappropriés; b) Dangers spécifiques du produit dangereux, notamment la nature de tout produit de combustion dangereux; et c) Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers.
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
Cette section donne des renseignements sur l'intervention appropriée en cas de déversements, de fuites ou de rejets, incluant les pratiques de confinement et de nettoyage, pour prévenir ou minimiser l'exposition et les effets nocifs sur les personnes, les biens immobiliers ou l'environnement. Cela comprend la distinction entre les interventions en cas de déversement mineur et majeur, si la quantité du produit déversé a un impact important sur le danger. Description des mesures de précaution personnelle (comme éliminer les sources d'inflammation ou fournir une ventilation suffisante) et des équipements de protection pour empêcher le produit d'entrer en contact avec la peau, les yeux et les vêtements. • Description des procédures d'urgence, incluant les instructions d'évacuation, la

<p>consultation d'experts, si nécessaire, et les vêtements de protection appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description des méthodes et matériaux utilisés pour le confinement (comme couvrir les drains et employer des procédures de plafonnement). • Description des méthodes et matériaux servant au nettoyage (comme les techniques appropriées pour neutraliser, décontaminer, nettoyer ou passer l'aspirateur; techniques appropriées pour éviter l'émission de gaz ou d'émanations par l'eau ou un autre diluant; usage de matériaux absorbants convenables; et équipements nécessaires au confinement et au nettoyage).
<p>7. Manutention et stockage</p>
<p>Cette section informe sur les pratiques de manutention et les conditions de stockage sécuritaires des produits dangereux. L'information requise est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Précautions à prendre pour la manutention sécuritaire du produit dangereux, telles que les mesures de prudence liées aux produits, mélanges, matières et substances (PMMS) incompatibles, et précautions à prendre pour minimiser le déversement du produit dangereux dans l'environnement. • Description des conditions de stockage sécuritaires (p. ex. température, humidité, éviter la lumière du soleil, y compris toutes les incompatibilités). • Description de conditions de stockage spécifiques (p. ex. ventilation adéquate, éviter les sources d'inflammation, incluant des dispositions visant à empêcher l'accumulation d'électricité statique).
<p>8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle</p>
<p>Cette section fournit les valeurs limites d'exposition en milieu de travail, les valeurs limites biologiques, l'information sur les contrôles techniques et/ou administratifs ainsi que l'information sur les mesures de protection personnelle à prendre lorsqu'on utilise le produit dangereux, pour minimiser l'exposition. L'information requise est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description des paramètres de contrôle, incluant les valeurs limites d'exposition en milieu de travail ou les valeurs limites biologiques, et la source de ces valeurs. • Description des contrôles techniques appropriés (p. ex. utiliser la ventilation de tirage locale ou centrale, utiliser seulement dans un système en circuit fermé ou limiter l'exposition des travailleurs durant le temps d'exposition, etc.). • Description des mesures de protection personnelle à prendre pour minimiser l'exposition et prévenir les effets nocifs de l'exposition, tel que l'équipement de protection individuelle que doit porter le travailleur (p. ex. sarrau de laboratoire, types de protection oculaire, faciale, cutanée ou respiratoire appropriés aux dangers et à l'exposition potentielle, et types de matériel de gants).
<p>9. Propriétés physiques et chimiques</p>
<p>a) Apparence, telle que l'état physique et la couleur;</p> <p>b) Odeur;</p> <p>c) Seuil olfactif;</p> <p>d) pH;</p> <p>e) Point de fusion et point de congélation;</p> <p>f) Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition;</p> <p>g) Point d'éclair;</p> <p>h) Taux d'évaporation;</p> <p>i) Inflammabilité (solides et gaz);</p> <p>j) Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité;</p> <p>k) Tension de vapeur;</p> <p>l) Densité de vapeur;</p> <p>m) Densité relative;</p> <p>n) Solubilité;</p> <p>o) Coefficient de partage n-octanol/eau;</p>

- p) Température d'auto-inflammabilité;
- q) Température de décomposition; et
- r) Viscosité.

Si des caractéristiques particulières ne s'appliquent pas ou ne sont pas disponibles pour le produit dangereux, une mention doit apparaître à l'effet qu'elles ne s'appliquent pas (sans objet) ou ne sont pas disponibles.

10. Stabilité et réactivité

Cette section décrit la possibilité de réactions dangereuses du produit, dans certaines conditions, et donne les renseignements nécessaires sur sa stabilité chimique.

L'information requise est la suivante :

- Description des dangers de réactivité;
- Indications sur la stabilité ou l'instabilité du produit dangereux :
 - a) dans les conditions de température et de pression ambiantes normales, et
 - b) dans les conditions de température et de pression lors du stockage et de la manutention;
- Description des stabilisateurs qui peuvent être nécessaires;
- Indications sur les problèmes de sécurité qui peuvent se poser et qui sont associés à un changement de l'apparence physique du produit dangereux;
- Indications sur la possibilité de réactions dangereuses, y compris l'avertissement que le produit dangereux pourrait réagir, se polymériser, produire une pression ou une chaleur excessive ou créer d'autres conditions dangereuses. Également, une description des conditions dans lesquelles des réactions dangereuses peuvent se produire;
- Liste de toutes les conditions à éviter, incluant les décharges d'électricité statique, les chocs et les vibrations. D'autres exemples de conditions à éviter peuvent inclure le contact avec l'humidité ou l'air, la température, la pression et l'exposition à la lumière du soleil;
- Liste de toutes les catégories de matériaux incompatibles qui pourraient faire réagir le produit dangereux et entraîner une situation dangereuse; et
- Liste de tous les produits de décomposition dangereux, connus ou soupçonnés, dont l'utilisation, le stockage ou le chauffage pourrait créer une réaction dangereuse.

11. Données toxicologiques

Cette section décrit brièvement, mais de manière exhaustive, les divers effets sur la santé et les données utilisées pour les identifier, comme la matière, la substance ou le mélange, utilisé(e) seul(e) ou comme ingrédient dangereux. L'information requise inclut :

- Renseignements sur les voies d'exposition probables (par inhalation, orale, cutanée, oculaire);
- Description des effets différés et immédiats;
- Description des effets chroniques causés par une exposition à court et à long terme; et
- Valeurs numériques de toxicité, dont les estimations de toxicité aiguë comme DL50.

Une orientation supplémentaire apparaît dans la discussion sur l'estimation de la toxicité aiguë (« ETA »), à la partie 1 et à l'article 8.1 du RPD.

- Description des symptômes suivant l'exposition. La description comprend les premiers symptômes aux expositions les plus faibles jusqu'aux conséquences à l'exposition grave au produit dangereux. Par exemple : « Des maux de tête et des étourdissements peuvent se produire, avant/menant à l'évanouissement ou à l'inconscience : de fortes doses peuvent entraîner le coma ou la mort. »

Dans le cas d'un mélange, l'information fournie sous ce titre doit être l'information disponible sur le mélange lui-même; si l'information n'est pas disponible sur le mélange lui-même, alors ce doit être l'information disponible sur les ingrédients dangereux compris

dans le mélange. Dans le deuxième cas, la dénomination chimique de l'ingrédient dangereux visé par l'information doit être clairement indiquée.
12. Données écologiques
En vertu du RPD, le contenu des éléments d'information spécifiques de cette section est facultatif, mais le titre et les sous-titres de la section doivent quand même apparaître. a) Écotoxicité (aquatique et terrestre, si ces données sont disponibles, CL50/CE50); b) Persistance et dégradation; c) Potentiel de bioaccumulation; d) Mobilité dans le sol; et e) Autres effets nocifs.

13. Données sur l'élimination du produit
En vertu du RPD, le contenu des éléments d'information spécifiques de cette section est facultatif, mais le titre et les sous-titres de la section doivent quand même apparaître. L'information sur la manutention sécuritaire pour la destruction du produit et les méthodes de destruction, y compris tout emballage contaminé.
14. Informations relatives au transport
En vertu du RPD, le contenu des éléments d'information spécifiques de cette section est facultatif, mais le titre et les sous-titres de la section doivent quand même apparaître. a) Numéro ONU; b) Désignation officielle de transport de l'ONU prévue par le Règlement type des Nations Unies; c) Classe de danger relative au transport prévue par le Règlement type des Nations Unies; d) Groupe d'emballage prévu par le Règlement type des Nations Unies; e) Dangers environnementaux, aux termes du Code maritime international des marchandises dangereuses et du Règlement type des Nations Unies; f) Transport en vrac (aux termes de l'annexe II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 (Convention MARPOL 73/78), et du Recueil international des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC)); et g) Précautions spéciales concernant le transport ou le déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise.
15. Informations sur la réglementation
En vertu du RPD, le contenu des éléments d'information spécifiques de cette section est facultatif, mais le titre et les sous-titres de la section doivent quand même apparaître. Réglementation, canadienne ou étrangère, relative à la sécurité, à la santé et à l'environnement applicable au produit en question.
16. Autres informations
Date de la plus récente version révisée de la fiche de données de sécurité.

ANNEXE C : Modèle d'une fiche de données de sécurité pour grains

1. Identification		
NOM DU PRODUIT :	Grains entiers	
NUMÉRO DE LA FDS :		
USAGE DU PRODUIT :		
FABRICANT :	Nom, adresse canadienne, n° de téléphone	
N° DE TÉLÉPHONE EN CAS D'URGENCE :		
2. Identification des dangers		
<p>Classes de danger : Irritation oculaire - catégorie 2B, poussières combustibles</p> <p>Symbole : Aucun</p> <p>Mot-indicateur : Avertissement</p> <p>Mentions de danger : Cause l'irritation des yeux. Peut produire des concentrations de poussière combustible dans l'air. Peut causer des difficultés respiratoires si inhalé. Si des petites particules sont produites pendant la transformation ultérieure, la manutention ou d'autres activités, peut produire des concentrations de poussière combustible dans l'air.</p> <p>Conseils de prudence: Se laver les mains à fond après la manutention. La poussière des particules peut être un irritant oculaire mécanique. Rincer les yeux avec de l'eau durant plusieurs minutes. Éviter d'inhaler la poussière. L'inhalation excessive peut affecter le nez, la gorge et les poumons. Éviter les sources d'inflammation : La poussière céréalière peut brûler quand elle est suspendue dans l'air et poser un danger de combustion spontanée ou d'explosion.</p> <p>Danger d'explosion : Les grains ne sont pas généralement considérés comme dangereux, mais la poussière céréalière produite lors d'activités en aval pouvant réduire la taille des particules (p. ex. expédition, manutention, transfert dans des contenants, etc.) peut créer une condition dangereuse. Exposée à une source d'inflammation, la poussière peut brûler; en concentrations suffisantes dans l'air, la poussière exposée à une source d'inflammation risque de s'enflammer instantanément ou, dans un espace confiné, peut présenter un danger d'explosion.</p>		
3. Composition/information sur les composants		
Composant	N° CAS	Concentration (p/p%)
Grains entiers	Sans objet	90-100
Poussière céréalière	Sans objet	0-5
Matière étrangère (matière végétale biologique)	Sans objet	0-5
4. Premiers soins		
<p>DANS LES YEUX : Rincer avec précaution avec de l'eau durant plusieurs minutes. Retirer les verres de contact, s'ils sont présents et faciles à enlever. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste, consulter un médecin.</p> <p>SUR LA PEAU : Laver la partie touchée avec du savon et de l'eau.</p> <p>INHALÉ : Retirer la personne de l'exposition. Obtenir des soins médicaux pour toute difficulté respiratoire.</p>		

5. Mesures à prendre en cas d'incendie

Agents extincteurs : Éteindre avec un jet pulvérisé, des poudres chimiques sèches ou de la mousse. Ne pas utiliser des jets d'eau puissants ou un produit chimique sec si la poussière risque de se disperser dans l'air.

Dangers d'incendie spécifiques : Les grains entiers ne sont pas explosifs. Mais, leur fine poussière en concentration suffisante peut s'enflammer si elle est exposée à une source d'inflammation.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone

6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels

Nettoyer avec un ou des balais à poils doux ou avec un aspirateur approuvé pour un endroit dangereux. On doit garder les dépôts de poussière au minimum sur les surfaces, car ils peuvent former un mélange explosif s'ils sont rejetés dans l'atmosphère en concentration suffisante. Éviter la dispersion de la poussière dans l'air (c.-à-d. nettoyer les surfaces poussiéreuses avec de l'air comprimé en présence d'une source d'inflammation ne doit pas être permis).

7. Manutention et stockage

La fine poussière dispersée dans l'air en concentration suffisante peut s'enflammer si elle est exposée à une source d'inflammation. Retirer la poussière céréalière de l'espace ou de l'équipement de transformation avant d'utiliser tout équipement produisant de la chaleur, comme les soudeuses à arc électrique, chalumeaux coupeurs et outils produisant des étincelles ou de la chaleur, tels que les surfaceuses portatives.

8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Protection respiratoire : Porter un masque anti poussières approuvé NIOSH/CSA quand les concentrations de poussière dans le lieu de travail dépassent les limites d'exposition en milieu de travail.

Gouvernement	Type de poussière	LEMT-MPT 8hr (mg/m ³)
Canada (lieux de travail fédéraux)	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	10
Alberta	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Colombie-Britannique	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Manitoba	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Nouveau-Brunswick	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Terre-Neuve et Labrador	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Territoires du Nord-Ouest	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Nouvelle-Écosse	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Nunavut	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Ontario	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Île-du-Prince-Édouard	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4

Québec	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Saskatchewan	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	4
Yukon	Poussière céréalière (avoine, blé, orge)	non énuméré

Ventilation : évacuation localisée, si nécessaire

Mécanique (générale) : si nécessaire

S'assurer que les systèmes d'évacuation de la poussière (comme les gaines d'aspiration, capteurs de poussière, récipients et équipements de transformation) sont conçus pour empêcher la poussière de s'échapper dans les aires de travail. Utiliser seulement des équipements électriques et des appareils industriels motorisés de classe appropriée.

Gants de protection : sans objet

Protection des yeux : lunettes de protection suggérées en conditions poussiéreuses

Pratiques de travail/hygiéniques : On doit observer de bonnes pratiques d'hygiène personnelle.

Éviter l'accumulation excessive de poussière et contrôler les sources d'inflammation. Si cela est indiqué, employer la mise à la terre, la ventilation et les dispositifs anti-explosion, conformément aux pratiques et techniques acceptées dans les processus pouvant produire de la poussière et/ou de l'électricité statique.

9. Propriétés physiques et chimiques	
Apparence	grain entier - couleur naturelle du grain - poussière céréalière - poudre pâle, grisâtre ou brune
Odeur	Sans objet
Seuil olfactif	Sans objet
pH	Sans objet
Point de fusion et point de congélation	Sans objet
Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition	Sans objet
Point d'éclair	Sans objet
Taux d'évaporation	Sans objet
Inflammabilité (solides et gaz)	Sans objet
Limites supérieures et inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité	Non disponibles
Tension de vapeur	Sans objet
Densité de vapeur	Sans objet
Densité relative	Sans objet
Solubilité	Sans objet
Coefficient de partage n-octanol/eau	Sans objet
Température d'auto-inflammation	Sans objet

Température de décomposition	Sans objet
Viscosité	Sans objet
10. Stabilité et réactivité	
Dangers de réactivité :	Sans objet
Stabilité :	Stable
Produits de décomposition dangereux	Atmosphères déficientes en CO ₂ , en H ₂ S et en oxygène dans des conditions de stockage inapproprié.
Conditions à éviter :	Disperser la poussière dans l'air, dépasser la CME et exposer à des sources d'inflammation potentielles.
Matières incompatibles :	Sans objet
11. Données toxicologiques	
Voies d'exposition :	Inhalation, contact cutané et oculaire
Effets aigus :	Possible un irritant mécanique pour la peau et les yeux. Inhaler trop de poussière céréalière peut affecter le nez, la gorge et les poumons.
Effets chroniques :	L'exposition répétée et prolongée à la poussière céréalière peut affecter le système respiratoire ou causer la sensibilisation. Les fumeurs courent un risque accru d'effets respiratoires.
Données toxicologiques : DL50 (oral) : DL50 (cutané) : CL50 (inhalation) :	Sans objet Sans objet Sans objet
Signes et symptômes d'exposition :	Irritation possible de la peau, des yeux, du nez ou de la gorge. Certaines personnes peuvent parfois tousser.
Conditions médicales habituellement aggravées par l'exposition	Allergies et maladies respiratoires
12. Données écologiques	
Écotoxicité	Sans objet
Persistance et dégradation	Sans objet
Potentiel de bioaccumulation	Sans objet
Mobilité dans le sol	Sans objet
Autres effets nocifs	Sans objet
13. Données sur l'élimination du produit	
Les déchets doivent être détruits à l'aide des méthodes conventionnelles conformes à tous les règlements des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.	
14. Informations relatives au transport	
Numéro ONU :	Sans objet
Désignation officielle de transport :	Sans objet

Classe de danger :	Sans objet
Groupe d'emballage :	Sans objet
Dangers environnementaux CMIMD :	Sans objet
MARPOL :	Sans objet
Précautions spéciales concernant le transport ou le déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise	Éviter l'accumulation excessive de poussière et contrôler les sources d'inflammation. Si cela est indiqué, employer la mise à la terre, la ventilation et les dispositifs anti-explosion, conformément aux pratiques et techniques acceptées dans les processus pouvant produire de la poussière et/ou de l'électricité statique.
15. Informations sur la réglementation	
Non disponibles	
16. Autres informations	
<p>La présente fiche de données de sécurité vise les grains à l'état naturel et n'inclut pas les produits chimiques qui peuvent leur être appliqués par les manutentionnaires et/ou distributeurs subséquents de ce produit. L'information contenue dans cette FDS a été obtenue de source que nous croyons fiables; toutefois, l'information est fournie sans aucune représentation ou garantie, explicite ou implicite, concernant l'exactitude ou la conformité. Les conditions ou méthodes de manutention, de stockage, d'utilisation et de destruction du produit sont indépendantes de notre volonté et peuvent être au-delà de nos connaissances. Pour cette raison et pour d'autres, nous n'assumons aucune responsabilité et rejetons expressément toute responsabilité pour pertes, dommages ou dépenses résultant de ou liés de quelque façon à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à la destruction de ce produit.</p> <p>Date d'émission :</p> <p>Préparé par :</p>	

ANNEXE D : Modèle d'une fiche de données de sécurité pour aliments du bétail classés comme poussières combustibles

La présente FDS est un modèle et peut ne pas s'appliquer à toutes les formulations d'aliments du bétail. Par exemple, les aliments additionnés de certains mélanges médicamenteux, vitamines et minéraux peuvent contenir des ingrédients qui produisent des dangers différents ou supplémentaires, pouvant nécessiter d'autres mesures en cas de déversement accidentel, avoir des niveaux différents d'exposition toxicologique et/ou nécessiter des contrôles d'exposition et une protection personnelle supplémentaires. On invite le fabricant à évaluer la formulation de chaque aliment, pour déterminer si cette FDS générique est appropriée.

Ce modèle de FDS n'est pas conçu pour donner à penser qu'une FDS est requise pour tous les aliments, en toutes circonstances. Le fabricant ou l'importateur doit interpréter lui-même le RPD de Santé Canada, en tenant compte des exemptions du RPD visant son produit particulier.

Section 1 : Identification	
Nom du produit :	Aliments du bétail
Numéro de la FDS :	Aliment du bétail
Synonymes/autres moyens d'identification :	
Utilisation prévue :	Nourriture du bétail et autre
Fabricant :	Nom de votre compagnie ici
Numéro de santé et sécurité d'urgence :	
Information sur la FDS :	Téléphone : Courriel : URL :
Section 2 : Identification des dangers	
<u>Classification</u> : Poudre biologique	
<u>Éléments d'étiquette</u> : Mot-indicateur : Avertissement	
<u>Mention(s) de danger</u> : Irritation oculaire - catégorie 2B Peut causer des difficultés respiratoires si inhalé. Peut poser un danger de combustion spontanée ou d'explosion, si la poussière aux particules d'une certaine grosseur est suspendue dans l'air en concentration suffisante dans un espace confiné et exposée à une source d'inflammation.	

Conseil(s) de prudence :

Possiblement un irritant mécanique pour les yeux. Rincer les yeux avec de l'eau durant plusieurs minutes. Éviter d'inhaler la poussière. L'inhalation excessive peut affecter le nez, la gorge et les poumons. La poussière d'aliments du bétail peut brûler si elle est suspendue dans l'air et poser un danger de combustion spontanée ou d'explosion. Éviter les sources d'inflammation.

Aperçu des urgences : Possiblement un irritant mécanique pour les yeux. L'inhalation excessive des poussières d'aliments peut affecter le nez, la gorge et les poumons. Peut produire une concentration de poussières combustibles dans l'air; voir « danger d'explosion » ci-dessous.

Danger d'explosion : Les grains ne sont pas généralement considérés comme dangereux, mais la poussière produite lors d'activités en aval pouvant réduire la taille des particules (p. ex. expédition, manutention, transfert dans des contenants, etc.) peut créer une condition dangereuse.

Exposée à une source d'inflammation, la poussière d'aliments du bétail peut brûler; en concentrations suffisantes dans l'air, la poussière exposée à une source d'inflammation risque de s'enflammer instantanément ou, dans un espace confiné, peut présenter un danger d'explosion.

Section 3 : Composition/information sur les composants

Composant	N° CAS	Concentration (p/p%)
Poussière provenant des aliments du bétail préparés (grains, protéines végétales et/ou animales, vitamines et minéraux) 100 %		

Section 4 : Premiers soins**Inhalation :**

Retirer la personne de l'exposition. Obtenir des soins médicaux pour toute difficulté respiratoire.

Ingestion :

Si avalé, donner plusieurs verres d'eau pour diluer la poussière. Ne jamais donner quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Contact avec la peau :

Laver la partie touchée avec du savon et de l'eau.

Contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec de l'eau. Consulter un médecin, si nécessaire.

Section 5 : Mesures à prendre en cas d'incendie

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone

Procédures spéciales pour combattre un incendie : Éteindre avec un jet pulvérisé, des poudres chimiques sèches ou de la mousse. Ne pas utiliser des jets d'eau puissants ou un produit chimique sec si la poussière risque de se disperser dans l'air. La poussière placée en suspension peut s'enflammer instantanément ou exploser si elle entre en contact avec une source d'inflammation.

Dangers inhabituels d'incendie ou d'explosion : Les poussières combustibles peuvent exploser si leurs particules ont une certaine taille et un certain taux d'humidité lorsque suspendues dans l'air à certaines concentrations et qu'elles sont exposées à une source d'inflammation.

Section 6 : Mesures à prendre en cas de déversements accidentels

Nettoyer avec un ou des balais à poils doux ou avec un aspirateur approuvé pour un endroit dangereux de classe ii. On doit garder les dépôts de poussière au minimum sur les surfaces, car ils peuvent former un mélange explosif s'ils sont rejetés dans l'atmosphère en concentration suffisante. Éviter la dispersion de la poussière dans l'air (c.-à-d. nettoyer les surfaces poussiéreuses avec de l'air comprimé en présence d'une source d'inflammation ne doit pas être permis). Utiliser des outils qui ne produisent pas d'étincelles.

Section 7 : Manutention et stockage

Éviter de disperser la poussière dans l'air et de l'exposer à des sources d'inflammation potentielles. Retirer la poussière céréalière de l'espace ou de l'équipement de transformation avant d'utiliser tout équipement produisant de la chaleur, comme les soudeuses à arc électrique, chalumeaux coupeurs et outils produisant des étincelles ou de la chaleur, tels que les surfaceuses portatives.

Section 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Protection respiratoire : Peut causer l'irritation des muqueuses nasales ou des voies respiratoires supérieures si la poussière dépasse le niveau de nuisance. Porter un masque anti poussières approuvé NIOSH si les concentrations de poussière dans le lieu de travail dépassent les normes ACGIH VLE/OSHA PELs.

Ventilation : évacuation localisée, si nécessaire

Mécanique (générale) : si nécessaire

S'assurer que les systèmes d'évacuation de la poussière (comme les gaines d'aspiration, capteurs de poussière, récipients et équipements de transformation) sont conçus pour empêcher la poussière de s'échapper dans les aires de travail. Utiliser seulement des équipements électriques et des appareils industriels motorisés de classe appropriée.

Gants de protection : S/O

Protection des yeux : lunettes de protection suggérées en conditions poussiéreuses

Pratiques de travail/hygiéniques : On doit observer de bonnes pratiques d'hygiène personnelle. Se laver les mains et le visage avant de manger, boire, etc.

Éviter l'accumulation de poussière et contrôler les sources d'inflammation. Si cela est indiqué, employer la mise à la terre, la ventilation et les dispositifs anti-explosion, conformément aux pratiques et techniques acceptées dans les processus pouvant produire de la poussière et/ou de l'électricité statique. Éviter l'accumulation de poussière sur les surfaces, afin de prévenir les explosions de poussière secondaire. Consulter les normes applicables de l'OSHA et de la NFPA.

Section 9 : Propriétés physiques et chimiques

Point d'éclair (méthode) : S/O

Limites d'inflammabilité : CMAE : Variable LSE : Inconnue

Température d'auto-inflammation : Inconnue

Apparence : De couleur brune, hâlée ou foncée, pouvant émettre une odeur sucrée

Contenu solide : 100 %

Section 10 : Stabilité et réactivité

Stabilité : Instable : Condition à éviter : S/O
Stable : x

Incompatibilité (matières à éviter) : Aucune connue

Décomposition ou sous-produits dangereux : Aucun connue

Polymérisation dangereuse : Peut se produire : Condition à éviter : S/O
Ne se produira pas : x

Section 11 : Données toxicologiques

Voies d'exposition : Inhalation : x Peau : x Yeux : x Ingestion : improbable

Aigu : Possiblement un irritant mécanique pour la peau et les yeux. L'inhalation excessive des poussières d'aliments peut affecter le nez, la gorge et les poumons.

Chronique : L'exposition répétée et prolongée aux poussières d'aliments peut affecter le système respiratoire ou causer la sensibilisation. Les fumeurs courent un risque accru d'effets respiratoires.

Signes et symptômes d'exposition : Irritation possible de la peau, des yeux, du nez ou de la gorge. Certaines personnes peuvent parfois tousser.

Conditions médicales habituellement aggravées par l'exposition : Allergies et maladies respiratoires.

Section 12 : Données écologiques : (titre requis; contenu facultatif)

Section 13 : Données sur l'élimination du produit : (titre requis; contenu facultatif)

Section 14 : Informations relatives au transport : (titre requis; contenu facultatif)


Section 15 : Informations sur la réglementation : (titre requis; contenu facultatif)

Section 16 : Autres informations

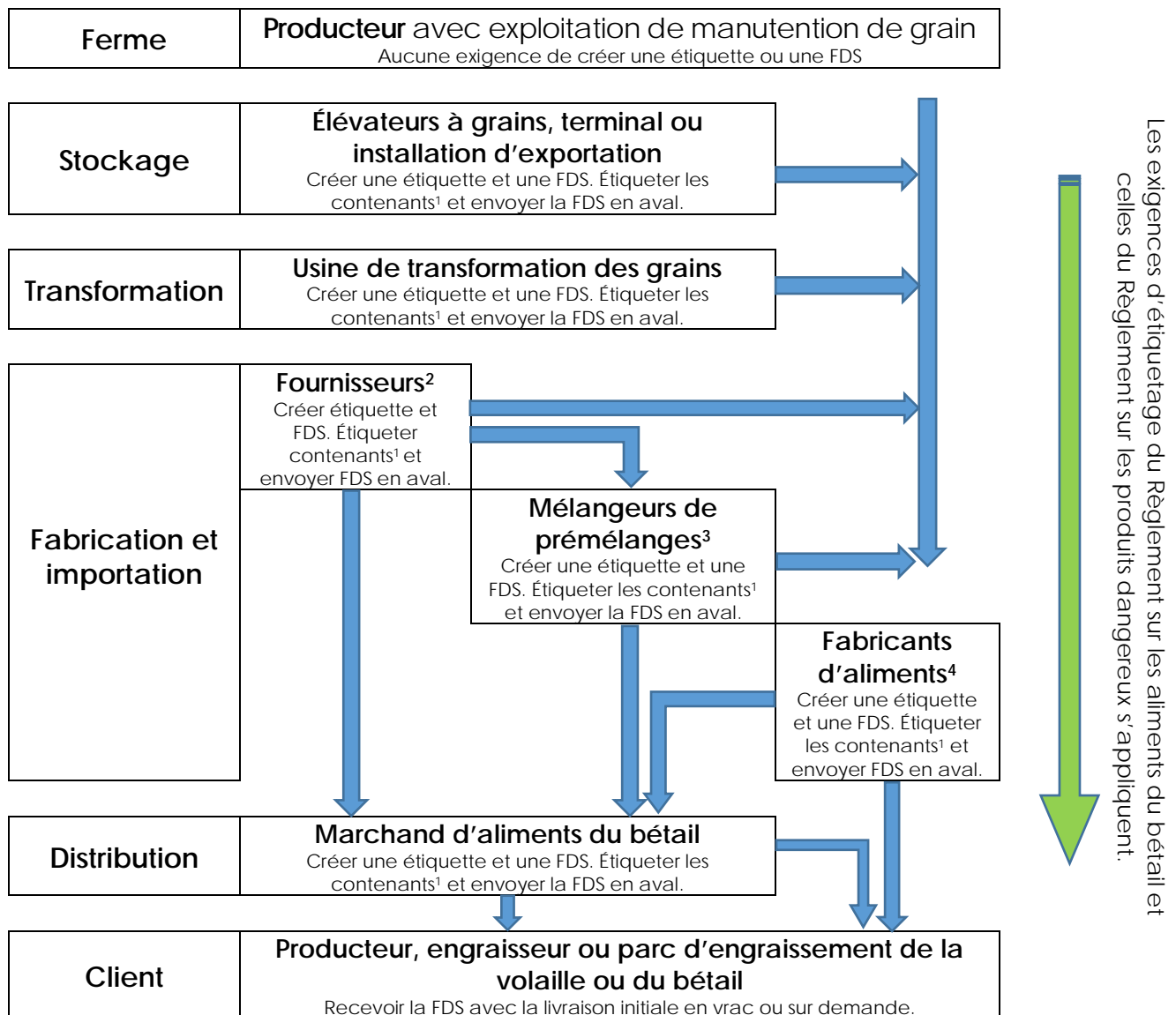
Les aliments du bétail sont des grains entiers ou transformés qui peuvent être additionnés de vitamines et de minéraux. Les composants des aliments du bétail produisent habituellement une quantité limitée de poussière lors de leur fabrication et de leur manutention.

Conformément au paragraphe 4(2) du RPD, le contenu des éléments d'information spécifiques peut être omis, à condition que le numéro d'article et le titre apparaissent sur la FDS. Si elle existe, cette section offre l'information concernant les règlements sur la sécurité, la santé et l'environnement, en vigueur au Canada ou à l'étranger, visant le produit en question.

ANNEXE E : Modèle d'étiquette de prémélange d'aliments du bétail

<p>Product Name</p>	<p>Danger Hazard statements May form combustible dust concentrations in air. H302 Harmful if swallowed. H315 Causes skin irritation. H318 Causes serious eye damage. H360 May damage fertility or the unborn child. H373 May cause damage to organs through prolonged or repeated exposure. Precautionary statements Prevention: P201 Obtain special instructions before use. P202 Do not handle until all safety precautions have been read and understood. P260 Do not breathe dust/ fume/ gas/ mist/ vapours/ spray. P264 Wash skin thoroughly after handling. P270 Do not eat, drink or smoke when using this product. P280 Wear protective gloves/ protective clothing/ eye protection/ face protection. Response: P301 + P312 + P330 IF SWALLOWED: Call a POISON CENTER/doctor if you feel unwell. Rinse mouth. P302 + P352 IF ON SKIN: Wash with plenty of water. P305 + P351 + P338 + P310 IF IN EYES: Rinse cautiously with water for several minutes. Remove contact lenses, if present and easy to do. Continue rinsing. Immediately call a POISON CENTER/doctor. P308 + P313 IF exposed or concerned: Get medical advice/ attention. P332 + P313 If skin irritation occurs: Get medical advice/ attention. P362 + P364 Take off contaminated clothing and wash it before reuse. Storage: P405 Store locked up. Disposal: P501 Dispose of contents/ container to an approved waste disposal plant. Contains: Iron sulphate monohydrate, manganese sulphate, copper sulphate pentahydrate, retinyl acetate</p>
	<p>Danger Mentions de danger Peut former des concentrations de poussière combustibles dans l'air. H302 Nocif en cas d'ingestion. H315 Provoque une irritation cutanée. H318 Provoque des lésions oculaires graves. H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Conseils de prudence Prévention: P201 Se procurer les instructions avant utilisation. P202 Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P260 Ne pas respirer les poussières/ fumées/ gaz/ brouillards/ vapeurs/ aérosols. P264 Se laver la peau soigneusement après manipulation. P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. P280 Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage. Intervention: P301 + P312 + P330 EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. P305 + P351 + P338 + P310 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin. P308 + P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. P332 + P313 En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin. P362 + P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Stockage: P405 Garder sous clé. Élimination: P501 Éliminer le contenu/réceptacle dans une installation d'élimination des déchets agréée. Contient: sulfate de fer monohydraté, sulfate de manganèse, sulfate de cuivre pentahydraté, acétate de rétinyle</p>
<p>Supplier/Fournisseur : Animal Nutrition Association of Canada/Association de animal du Canada, 150 rue Metcalfe Street, suite 1301 Ottawa Ontario K2P 1P1 613-241-6421 Monday/Lundi – Friday/Vendredi 9 am – 5 pm</p>	

ANNEXE F : Points de conformité de l'étiquette et de la FDS pour les industries des grains, des aliments du bétail, de la transformation et de la mouture



¹ Les expéditions en vrac d'un produit dangereux sont exemptes de l'étiquetage requis par le Règlement sur les produits dangereux, en vertu de l'article 5.5(2).

² **Fournisseurs d'ingrédients** – Fabricants de minéraux, vitamines ou autres additifs.

³ **Mélangeurs de pré mélanges** – Créent des mélanges de minéraux, vitamines et autres additifs pour les fabricants d'aliments du bétail.

⁴ **Fabricants d'aliments du bétail** – Mélangent des grains transformés, des sources protéiques, des pré mélanges et d'autres additifs.

ANNEXE G : Ressources et liens

Ressources du SIMDUT 2015

Loi sur les produits dangereux	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/
Règlement sur les produits dangereux	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2015-17/index.html
Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/H-2.7/
Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-88-456/index.html
SIMDUT.org	http://simdut.org/
Guide technique du SIMDUT	http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/occup-travail/technical-guidance-whmis-2015-guide-technique-simdut/index-fra.php
Directives réglementaires (RG-1) de l'ACIA : Procédures d'enregistrement et normes d'étiquetage des aliments du bétail, chapitre 4 – Étiquetage et garantie	http://www.inspection.gc.ca/animaux/aliments-du-betail/directives-reglementaires/rg-1/chapitre-4/fra/1329341411340/1329341520337

Règlements fédéral, provinciaux, et territoriaux de santé et sécurité au travail

Gouvernement	Règlement de santé et sécurité au travail
Canada	http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/
Alberta	https://work.alberta.ca/documents/WHS-LEG_ohsc_2009.pdf
Colombie-Britannique	https://www.worksafebc.com/en/law-policy/occupational-health-safety/searchable-ohs-regulation/ohs-regulation/part-05-chemical-and-biological-substances#F90B861D458E46028AAE4F574CC2CC7C
Manitoba	http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/217.06.pdf
Nouveau-Brunswick	http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cr/2016-6/2016-6/se:23
Terre-Neuve et Lab.	http://www.assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc961149.htm
Nouvelle-Écosse	http://novascotia.ca/just/regulations/regs/ohs6489.htm
T.N.-O. et Nunavut	https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/safety/safety.r8.pdf
Ontario	https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900860
Île-du-Prince-Édouard	https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/o01-01-3.pdf
Québec	http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%208.1
Saskatchewan	http://www.qp.gov.sk.ca/documents/English/Regulations/Regulations/S15-1R6.pdf
Yukon	http://www.gov.yk.ca/legislation/regs/oic2015_151.pdf

ANNEXE H : Définitions et acronymes

Terme	Définition
RPC	Règlement sur les produits contrôlés : Abrogé le 11/02/2015. Synonyme de SIMDUT 1988
Demande de dérogation	Le fournisseur ou l'employeur qui désire être soustrait de l'obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels (RCC), comme la dénomination chimique d'un ou plusieurs ingrédients commerciaux dangereux qui constitue un secret commercial, doit présenter une demande de dérogation à Santé Canada, en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, pour recevoir un numéro d'enregistrement. Émis par Santé Canada, ce numéro doit figurer sur les fiches signalétiques/fiches de données de sécurité (FS/FDS), et sur l'étiquette dans le cas de certaines demandes, pour que le produit puisse être vendu ou importé au Canada sans que l'on divulgue des RCC.
CEE	Classification, étiquetage et emballage. Implantation du SGH par l'UE
Aliment du bétail	La Loi relative aux aliments du bétail définit ainsi les aliments : « Les substances ou mélanges de substances renfermant notamment des acides aminés, des produits antioxydants, des glucides, des condiments, des enzymes, des lipides, des éléments minéraux, des produits azotés non protéiques, des protéines, des vitamines, des liants pour agglomérés, des colorants, des agents moussants ou des aromatisants, lorsque cette substance ou ce mélange est fabriqué ou vendu pour servir, directement ou après adjonction à une autre de ces substances ou de ces mélanges, aux fins suivantes, ou est décrit comme devant servir : a) à la consommation par des animaux de ferme; b) à l'alimentation des animaux de ferme; ou c) à empêcher ou corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme. »
Aliment	Loi sur les aliments et drogues définit ainsi un aliment : « Notamment tout article fabriqué, vendu ou présenté comme pouvant servir de nourriture ou de boisson à l'être humain, la gomme à mâcher ainsi que tout ingrédient pouvant être mélangé avec un aliment à quelque fin que ce soit. »
SGH	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
Produit dangereux	Section 2 de la LPD : « Produit, mélange, matière ou substance classés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) dans une des catégories ou sous-catégories des classes de danger inscrites à l'annexe 2. »
HCS 2012	Hazard Communication Standard (HCS). C'est la Norme 29CFR1910.1200 de communication des risques de l'OSHA.
LCRMD	Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
RCRMD	Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
LPD	Loi sur les produits dangereux : http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/TexteCompleet.html
RPD	Règlement sur les produits dangereux
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer
Premier fournisseur	Le fabricant au Canada ou l'importateur du produit dangereux, basé au Canada.

Matière	Le terme « matière » n'est pas défini dans la LPD, mais il l'est dans le RPD. On l'utilise habituellement en parlant des matières infectieuses présentant un danger biologique.
Mélange	« Mélange » signifie une combinaison d'au moins deux ingrédients ne réagissant pas entre eux et qui n'est pas une substance ou solution qui est composée d'au moins deux de ces ingrédients et qui n'est pas une substance.
NTP	Le National Toxicology Program (NTP) est un programme inter institutions du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis servant à coordonner, évaluer et faire des rapports sur la toxicologie au sein des organismes publics.
Produit	Le terme « produit » n'est pas défini, mais on le trouve dans les sections du RPD concernant les catégories de dangers physiques, tels que les aérosols inflammables et les gaz sous pression, alors que l'emballage du mélange, de la matière ou de la substance ainsi que le contenu de l'emballage doivent être pris en considération pour les fins de classification.
REIR	Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Publié avec chaque nouveau règlement pour fournir un contexte ainsi qu'une évaluation détaillée et systématique des impacts possibles du nouveau règlement, afin de déterminer s'il pourra atteindre les objectifs souhaités.
FDS	Fiche de données de sécurité
Substance	« Substance » signifie tout élément chimique ou composé chimique – à l'état naturel ou obtenu grâce à un procédé de production – qu'il soit présent isolément ou combiné à : a) un additif pour en préserver la stabilité; ou b) à un solvant pour en préserver la stabilité ou la composition; ou c) à toute impureté issue du procédé de production.
BMDUT	Bureau des matières dangereuses utilisées au travail
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail